

chère à tant de Canadiens pour la remplacer exclusivement par une autre qui n'a encore que relativement peu d'adeptes.

Le juge Scarman a exprimé ce qui semble être à votre Comité une solution réaliste au problème:

«Je crois que la société reconnaît qu'il devrait être possible pour un conjoint d'obtenir un divorce lorsqu'il a été abandonné, traité avec cruauté ou placé devant l'infidélité de l'adultère. Pourquoi faudrait-il que le conjoint en mesure de prouver l'une ou l'autre de ces situations doive encore prouver l'échec irrémédiable du mariage, ou son consentement à des tentatives de réconciliation ou enfin l'insuccès de ces tentatives? Le sens de la justice du citoyen ordinaire s'élève contre une telle exigence. La loi ferait bien de tenir compte de ce que le citoyen ordinaire estime juste et convenable et, même si l'avocat prétend que la seule démonstration de l'échec sous-jacent est la façon logique de disposer des délits, l'aboutissement logique de cette façon de raisonner ne rallierait pas l'assentiment général, à mon avis, et imposerait certainement à l'administration de la justice un fardeau trop lourd, vu le petit nombre de nos hommes de loi.»⁴⁹

Un autre argument avancé contre la fusion des deux systèmes est qu'elle donnerait lieu à une loi d'une trop grande élasticité et rendrait ainsi le divorce plus facile à obtenir. Le mot d'ordre serait celui-ci: «En désespoir de cause on peut toujours invoquer l'échec du mariage».⁵⁰ Malgré tout le respect que lui inspirent les auteurs de *Putting Asunder*, votre Comité n'accepte pas ce point de vue. Il ne tient pas compte, semble-t-il, de la fusion des concepts qui existe en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans de nombreux états américains et dans les pays d'Europe. Retenir le motif de la séparation serait ouvrir la porte à brève échéance à un grand nombre de divorces, ce qui servirait à en démontrer la nécessité. La courbe se stabiliserait par la suite comme le démontre l'expérience obtenue en Australie. Dans ce pays, deux ans après la reconnaissance du motif de la séparation, le nombre des demandes ainsi fondées a diminué brusquement et, d'ailleurs, il ne fut jamais le motif le plus invoqué:

«Une conclusion est possible et c'est que l'inclusion du motif de séparation dans la loi n'a pas déclenché le grand nombre de divorces qui avaient été annoncés avec tant d'assurance.»⁵¹

Ceux qui s'y opposent ont également prétendu que le motif de la séparation amènerait le divorce par consentement. Tel n'est pas le cas. Le divorce par consentement suppose que les parties seules s'éri-

⁴⁹ *Délibérations*, fascicule 17, le 21 février 1967, p. 938.

⁵⁰ *Putting Asunder*, p. 59.

⁵¹ D. M. Selby, «The Development of Divorce Law in Australia», *Modern Law Review*, XXIX, p. 476.